

Le 27. on lut, & l'on examina les Mémoires de la séance précédente. Celui du Grand-Duché de Lithuanie sur les boissons fut admis après quelques corrections, non-seulement pour ce Grand-Duché, mais encore pour toute la Pologne; & la séance fut ensuite remise au 29, où il ne se passa rien de remarquable, non-plus qu'en celles des jours suivans jusqu'au 4. de Novembre, que le Prince de Repnin, Ambassadeur de Russie, a eu une audience publique du Roi & des Etats assemblés *in plenis Ordinibus* & avec tous les honneurs & toutes les cérémonies de son rang. Il y a fait, de la part de l'Impératrice sa Souveraine, une Déclaration en Latin en faveur des Dissidens, dont voici la traduction.

La Communauté de Religion & la gloire de contribuer au bonheur de l'humanité ne sont pas les seules raisons qui déterminent l'intercession que Sa Maj. Impériale réitère aujourd'hui de la manière la plus pressante en faveur des Sujets Grecs & Dissidens de ce Royaume, pour faire cesser l'oppression dans laquelle ils gémissent & les rétablir dans leur condition de Citoyens égaux & de Membres libres de l'Etat. Le soussigné, pour les exposer toutes dans leur ordre, représentera d'abord comme un fait, dont le dépôt des loix de la Nation Polonoise fait foi, que les Grecs & Dissidens ont toujours été traités & considérés dans la qualité qu'ils réclament aujourd'hui dans les tems les plus heureux de la République & qu'ils ont jouï tranquillement & sans restriction de tous les avantages qui y sont attachés. Elle leur a été confirmée par tout ce qui fait le lien des Nations, par des Conventions sacrées qui établissent un droit public entre-eux & leurs Concitoyens & dont ils pourront dans tous les tems prétendre l'exécution, comme n'ayant pu être enfreintes ou annullées par des Constitutions civiles d'une partie de l'Etat.

Ce seroit fermer les yeux à l'évidence que de ne pas admettre comme un principe que le refus constant
d'entendre